

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 143-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Michel Noël de Tilly, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 8 mars 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M^e Michel Noël de Tilly, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable au niveau du poste le plus élevé des administrateurs d'État I arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35652

Gouvernement du Québec

Décret 144-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean St-Gelais, sous-ministre associé au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, administrateur d'État I, au salaire annuel de 164 629 \$, à compter du 8 mars 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Jean St-Gelais, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet le 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35653

Gouvernement du Québec

Décret 145-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 642-96 du 29 mai 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 883-95 du 28 juin 1995, les fonds institués en vertu de l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) : le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds du service aérien gouvernemental, le Fonds du courrier et de la messagerie, le Fonds Les Publications du Québec, le Fonds des services informatiques, le Fonds des moyens de communication, le Fonds des services de télécommunications et le Fonds des approvisionnements et services, ont été fusionnés sous le nom du Fonds des services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 642-96 du 29 mai 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 15 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;